

Conditions générales de vente

Préambule - AVRAS est un organisme de formation professionnelle créé en janvier 2023, spécialisé dans l'accompagnement à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle qui propose des actions de formations aux particuliers, aux associations, établissements privés, institutions et aux entreprises.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent les relations entre la Société AVRAS, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 922 123 732 000 13, dont le siège social est au 7 rue René Leduc 31 130 BALMA, et dont la gérance est assurée par Mme Amélie LAURENT, et ses clients.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des prestations engagées par la Société AVRAS pour le compte d'un client.

Le fait de s'inscrire, de mandater ou de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente.

Article 1 - Terminologie

L'expression « prestation » peut désigner tant une prestation de services tels qu'une intervention, une conférence, que la vente d'une formation.

D'une manière générale, le terme « prestation » désigne ce qui a été fourni au client par AVRAS.

L'expression « commande » désigne une prestation demandée par le client.

Le terme « client » désigne toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de la société AVRAS.

Article 2 – Généralités – champ d'application

2.1. Généralités

Les présentes conditions générales de ventes sont applicables à toutes les opérations intervenant entre AVRAS et son client, que ce soit à l'étranger ou en France.

Toute commande ou tout contrat passé auprès de AVRAS en France ou à l'étranger, et ce quel que soit le lieu de livraison, implique l'acceptation des conditions générale de ventes. Les conditions générales de vente sont prioritaires sur tout autre document (mailing, prospectus ou autres publicités) dont la valeur reste indicative et ponctuelle.

2.2. Prestations de formation, de conseil, de coaching et d'accompagnement

AVRAS propose des prestations d'interventions, d'accompagnement ou de formation. Ces activités comprennent des entretiens et l'animation de groupes en vue de l'acquisition de compétences précisées par voie de devis.

Les interventions se font en présentiel devant un public de participants qui ont contracté une convention de formation, ou à distance par un moyen de communication qui sera précisé dans le

programme de chaque formation, fourni avec la convention de formation.

Cette animation peut consister en un enseignement théorique et pratique, à des ateliers d'échanges de pratiques et donner lieu à une évaluation des acquis.

Article 3 – Inscription

3.1. Modalités d'inscription

3.1.1. Inscription à une formation AVRAS

La demande d'inscription à une formation est prise en compte à la réception par AVRAS des pièces constitutives du dossier d'inscription.

Les pièces à fournir sont : le dossier de demande d'inscription, le devis signé, les présentes conditions générales de vente paraphées, datées et signées, la convention de formation professionnelle et tout autre document nécessaire au financement et au bon déroulement de la formation.

Ces pièces doivent être retournées datées, paraphées et signées par le candidat. Elles peuvent être scannées et envoyées par mail à amelie.laurent.avras@gmail.com

Les originaux doivent être envoyés par courrier à AVRAS – Service formation – 7 rue René Leduc-31 130 BALMA.

3.1.2. Inscription à une prestation de prévention, de conseil ou d'accompagnement

Les pièces à fournir sont le devis signé et tout document demandé par mail permettant l'organisation de la prestation.

L'inscription à une demande de formation professionnelle sur inscription individuelle est définitive conformément à l'article L.444-8 de l'Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 du Code de l'Education Nationale après le paiement de la formation par le candidat à raison de 30 % des sommes dues à la signature des présentes Conditions Générales de Vente et annexes et de 70% au démarrage de la formation.

3.2. Documents contractuels

3.2.1. Documents contractuels pour les inscriptions en formation

Les documents faisant foi lors de la vente d'une formation par AVRAS à un client sont :

- L'offre commerciale matérialisée par un devis accompagné du programme de formation,
- Les présentes Conditions Générales de Vente,
- La convention de formation professionnelle.

AVRAS demande au client de signer ces trois documents pour toute inscription en formation. Ils doivent être envoyés signés scannés par mail. Les originaux doivent être envoyés sous format papier à AVRAS– Service Inscription – 7 rue René Leduc 31 130 BALMA.

Article 4 – Tarifs

Tous les prix dans les présentes CGV sont indiqués en euros et toute taxe comprise (TTC). AVRAS est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée pour les interventions, les conférences et les entretiens d'accompagnement mais pas pour la formation professionnelle continue selon l'Article 261.4.4 du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement

Pour toute demande de formation professionnelle sur inscription individuelle, les paiements peuvent être réalisés par virements bancaires ou par chèques et être fractionnés sur 3 mois maximum à partir de la date de signature des CGV, à la date convenue avec AVRAS, soit le 5 ou le 15 de chaque mois.

L'inscription est réputée définitive aux conditions suivantes :

- Paiement par chèques : à réception de tous les chèques datés parvenus au service inscription de AVRAS.
- Paiement par virement : l'inscription est considérée comme définitive à réception par AVRAS d'un document attestant de la programmation des virements émanant de l'établissement bancaire du candidat.

Pour toute autre demande de prestation, le paiement est dû à réception de facture par chèque ou par virement bancaire.

Tout retard de paiement ou non-respect de l'échéancier entraînera une interruption de la prestation commandée. Tout chèque rejeté et/ou non provisionné entraînera la facturation au client des frais bancaires et de gestion administrative facturés à AVRAS par son établissement bancaire.

Article 6 – Modalités de formation et d'accompagnement à distance

6.2.1. Généralités

Les formations de AVRAS peuvent se dérouler en présentiel ou en distanciel.

Les conditions d'accès, modalités (lieu, technologies, outils, durée, contenus, dates) et conditions de déroulement sont précisées dans les documents fournis à l'apprenant lors de sa demande de renseignement et lui seront rappelées lors de son inscription. En signant ces Conditions Générales de Vente, le candidat reconnaît avoir lu et compris le descriptif de la formation qui lui a été fourni.

6.2.2. Accès

Dans le cas de formations à distance, chaque client reçoit un mail contenant un lien pour se connecter au logiciel de visio conférence. Ce lien est personnel et confidentiel.

Article 7 - Matériel nécessaire pour toute formation en distanciel.

L'accès au logiciel de visio conférence de AVRAS nécessite un équipement informatique minimum :

- Un PC configuré sous Windows XP
- Un Mac configuré sous OS X

- Une connexion Internet à haut débit

En signant les présentes Conditions Générales de Vente, le client reconnaît avoir vérifié qu'il dispose bien des moyens techniques minimum pour accéder aux contenus et outils fournis par AVRAS. Dans le cas contraire, la responsabilité de AVRAS ne pourra être engagée.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Les ressources et les contenus mis à la disposition des usagers sont la propriété des auteurs qui en ont cédé à AVRAS les droits de reproduction et de représentation.

A cet effet, l'ensemble des contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisés par AVRAS pour assurer les prestations commandées, demeurent la propriété exclusive de AVRAS ou de leurs auteurs.

A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, exploitation non expressément autorisée au sein ou à l'extérieur du client sans l'accord express écrit de AVRAS ou de leurs auteurs.

En particulier, le client s'interdit d'utiliser le contenu des formations pour former d'autres personnes et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L 122-4 et L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée. Toute reproduction, représentation, modification, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle des contenus de formation sont strictement prohibées, et ce quel que soit le procédé ou le support utilisé.

En tout état de cause, AVRAS et les auteurs concernés demeurent propriétaires des outils, méthodes et savoir-faire développés antérieurement ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Article 9 – Responsabilité de AVRAS

9.2. Responsabilités dans le cadre d'une prestation de formation réalisée par AVRAS

L'obligation souscrite par AVRAS dans le cadre des prestations de formation qu'elle délivre, de formation comme de conseil, est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

9.3. Responsabilités dans le cadre de l'usage des outils numériques mis à disposition de ses clients

En outre, AVRAS dégage toute responsabilité quant aux contenus et aux propos tenus sur les médias de communication utilisés dans le cadre des prestations, émanant en particulier des usagers qui restent seuls responsables de leur comportement. Dans le cas où la responsabilité de AVRAS était engagée, les clients apprenants ou usagers des services cités ci-dessous ne pourront prétendre qu'au remboursement des sommes engagées pour la réalisation du service souscrit.

De la même façon, AVRAS ne pourra être tenu responsable à l'égard du client en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force

majeure ou échappant à son contrôle. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive : la maladie ou l'accident du formateur, les désastres naturels, les incendies ; la non obtention de visas, des autorisations de travail ou d'autres permis, les lois ou règlements mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, l'interruption des communications ou des transports de tout type, la qualité de la connexion Internet du client, les incidents d'acheminement des communications ou tout autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de AVRAS.

Article 10 - Report – annulation – abandon

10.1. Annulation ou report d'une prestation par AVRAS.

AVRAS programme ses formations pour l'année en cours. Dans le cas où le nombre de participants serait pédagogiquement insuffisant pour le bon déroulement de la session, AVRAS se réserve le droit d'annuler, d'ajourner ou de modifier la date de stage tout en respectant la même qualité pédagogique de celui-ci dans les jours précédents le début du stage. En cas d'annulation d'une prestation programmée et pour laquelle le client était expressément inscrit, AVRAS s'engage à proposer une prestation équivalente à son client. Dans le cas où une prestation équivalente n'est pas disponible, le client peut solliciter le remboursement des sommes versées correspondant à la prestation qui n'a pas été réalisée.

10.2. Résiliation du contrat de prestation ou de formation par le client pour une formation organisée par AVRAS

Le client peut résilier son contrat auprès de AVRAS en le notifiant par courrier avec accusé de réception. La résiliation sera prise en compte à la date de réception par les services postaux.

Pour les clients résidant à l'étranger, un mail avec accusé de réception adressé à amelie.laurent.avras@gmail.com fera office de courrier avec accusé de réception. La date de résiliation prise en compte sera la date d'envoi du mail.

La résiliation d'une commande de prestation entraînera des frais dus à AVRAS.

10.4. Dispositions légales sur l'enseignement à distance dans le cas de la vente d'une formation en distanciel pour un particulier

Selon l'article L444-8 du code de l'éducation « À peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de 7 jours francs après sa réception. Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité. Jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être

unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder trente pour cent du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence. Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de résiliation restent acquis pour la valeur estimée au contrat. Il ne peut être payé par anticipation plus de trente pour cent du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les trente pour cent sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle prévue par le plan d'étude. Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence ».

Article 11 – Protection des données personnelles et RGPD

Conformément à la loi n°78 - 17 du 6 janvier 1978, les informations que le Client communique à AVRAS sont nécessaires pour répondre à sa demande. A défaut de communication de ces informations, le traitement de sa demande pourrait être retardé voire rendu impossible.

Les informations qui concernent le Client sont destinées à AVRAS et à ses partenaires, dans le cadre des missions et prestations définies dans les présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client est informé et accepte que ses données personnelles peuvent être collectées sur le Site et utilisées par AVRAS qui agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »).

AVRAS s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses Clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soit déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles des contacts sont collectées et utilisées par le biais de notre newsletter, pour les finalités suivantes :

- L'information régulière des activités de AVRAS
- Présentation des nouveautés et programmes lancés

– L'invitation ponctuelle aux événements
Les données personnelles du contact ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités précédemment exposées.

Conformément au RGPD, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant (ci-après les « Droits Informatique et Libertés »).

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art. 34 de la Loi "Informatique et Libertés"). Le Client peut exercer ce droit en écrivant à amelie.laurent.avras@gmail.com

Article 12 – Règlement intérieur

12.1. Objet

Le règlement intérieur fixe les règles de conduite des usagers des services proposés par AVRAS. Il a été rédigé dans le souci d'une bonne entente et de respect de tous les usagers. En signant les présentes Conditions Générales de Vente, le client s'engage à respecter ces règles.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation suivie et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

12.2 Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, lorsque l'action de formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles définies dans ce dernier règlement.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la gérante d'AVRAS. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

12.2.1 Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs sont affichées dans les locaux.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions d'ordre d'évacuation du formateur ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 (Sapeurs-Pompiers) ou le 112 (numéro d'appel d'urgence européen unique) à partir d'un téléphone et alerter le formateur présent.

12.2.2 Boissons alcoolisées et produits stupéfiants

L'introduction ou la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux destinés à la formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses à des collations proposées par le formateur.

12.2.3 Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de

fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation.

12.2.4 Accident

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, les circonstances de l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit être communiqué par écrit auprès d'Amélie Laurent.

Pour les formations sur le temps de travail, s'adresser à l'employeur.

12.2.5 Responsabilité d'AVRAS en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

AVRAS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les lieux de formation.

12.3. Discipline générale

12.3.1 : Assiduité du stagiaire en formation

12.3.1.1 : Horaires de formation

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par AVRAS à l'occasion de la remise du programme de l'action de formation. AVRAS se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les horaires en fonction des nécessités.

12.3.1.2 : Absences, retards , départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire doit avertir le formateur chargé de l'action de formation et se justifier auprès d'eux. Par ailleurs, le stagiaire n'est pas autorisé à s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées.

Toute absence doit être justifiée par écrit : certificat médical, attestation de l'employeur représentée par le chef d'établissement.

En cas de sortie anticipée, une décharge doit être signée par le stagiaire et par l'employeur.

12.3.1.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement la feuille d'émargement par demi-journée et d'effectuer le bilan de stage en fin de formation. Il leur est demandé de participer en fin de formation à une évaluation de leurs acquis.

A l'issue de l'action de formation, AVRAS remettra une attestation de présence et de fin de formation conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

12.3.2 : Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui peut lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Il est également interdit au stagiaire d'emporter tout matériel mis à sa disposition au cours de l'action de formation sauf autorisation écrite par la direction ou

son représentant.

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse et écrite, d'enregistrer par quelque moyen que ce soit les actions de formation. La documentation remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut faire l'objet que d'un usage strictement personnel.

12.3.4 Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte et décente. Il lui est également demandé d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux

Tout comportement manifestement discriminatoire, violent, agressif ou contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures, etc.) pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est notamment formellement interdit aux usagers : d'utiliser les services mis à disposition par AVRAS à des fins illégales,

de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par AVRAS

de céder à titre gratuit ou payant ses identifiants d'accès à un tiers,

de diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées,

d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des formateurs d'AVRAS ou les autres usagers, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, etc.),

de diffuser des coordonnées personnelles sans autorisation expresse de la personne (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone...).

12. 4 Plagiat

12.4.1. Définition

Le plagiat est une faute d'ordre moral, civil ou commercial, qui peut être sanctionnée au pénal, elle consiste à copier un auteur ou accaparer l'œuvre d'un créateur dans le domaine des arts sans le citer ou le dire, ainsi qu'à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet, délibérément ou par négligence, de désigner. Le terme légal exact est la contrefaçon, définie par L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle comme « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ». En clair, toute utilisation d'une œuvre ou d'une partie de cette œuvre, quel que soit le support, sans autorisation de l'auteur ou ses ayants droit constitue une contrefaçon et peut être punie.

12.4.2. Contexte

Dans le cadre de son accompagnement ou de sa formation, le client est susceptible de devoir produire des documents. Ces réalisations doivent être issues d'un travail personnel de la part du client. Dans le cadre de ses travaux, il peut néanmoins reprendre des expressions, idées, textes, en citant l'auteur, la localisation de la source et sa date de parution. Est donc considérée comme du plagiat

toute reprise de texte (copier/coller ou reformulation), d'image, de vidéos, de sons, etc., à son propre compte sans en citer l'auteur original.

12.4.3. Engagement

En signant les présentes Conditions Générales de vente, le client déclare être pleinement conscient que la copie intégrale, sans citation ni référence, de documents ou d'une partie de documents publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) est un plagiat et constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, il s'engage à citer toutes les sources utilisées pour produire et écrire ce document.

12.5 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur et tout agissement considéré comme fautif pourront faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit
- blâme
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La gérante d'AVRAS informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire lorsque la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration
- le financeur de l'action de formation

En outre de ces sanctions, AVRAS conservera l'ensemble des sommes versées par le client sans que ce dernier ne puisse demander le remboursement.

12.5.1 : Garanties disciplinaires

12.5.1.1 Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et, éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

12.5.1.2 : Convocation pour un entretien

Lorsqu'une sanction est envisagée, il est procédé de la manière suivante :

La gérante d'AVRAS convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation.

La convocation indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

La gérante d'AVRAS indique le motif de la sanction

envisagée et recueille les explications du stagiaire.

12.5.1.3 : Prononciation de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Article 13. Pénalités de retard et sanctions en cas de défaut de paiement

13.1. Retard de paiement

En application de l'article L441-6 du Code de commerce et 1231-6 du Code civil, des pénalités de retard sont exigibles à compter du jour suivant la date de paiement prévu, dans les cas où les sommes dues sont payées après cette date et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le taux des pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente. En sus de la pénalité légale de retard précitée et sans préjudice de l'application de l'article 313-3 du Code monétaire et financier. Le client est redevable d'un intérêt conventionnel de 40 euros prévue par les articles L441-6 et D 441-5 du Code de commerce. Les frais de recouvrement judiciaire sont fixés en référence à l'article 700 du Code de procédure civile.

AVRAS aura la faculté d'obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du client sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus à AVRAS.

13.2 Défaut de paiement

AVRAS se réserve le droit, lorsque le prix n'est pas payé à l'échéance, de résoudre le contrat par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de conserver, à titre d'indemnité, tout acompte versé.

En cas de pluralité d'échéances, le défaut de paiement de l'une des échéances entraîne, lorsque AVRAS n'opte pas pour la résolution de la demande, l'exigibilité immédiate des échéances ultérieures.

14. Règlement des litiges

14.1 Médiation

En cas de litige, les parties s'obligent à tenter une médiation préalablement à toute action en justice.

Les parties ont possibilité de saisir la médiation de l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) ou l'Association MEDIATION-NET dont les coordonnées figurent sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur>.

A cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en proposant le nom d'un médiateur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un médiateur ou si ce dernier n'accepte pas mission dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre visées à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra demander la désignation d'un conciliateur au Président du Tribunal de Toulouse statuant en la forme des référés.

La phase de médiation aura une durée de 2 mois à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur. Au terme du délai imparti pour la médiation et à défaut de conclusion d'accord, chacune des parties retrouvera la faculté d'agir en justice.

Pendant la durée de la médiation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention. Toutefois, par exception, même pendant la médiation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Tous les litiges relatifs à la désignation du médiateur ou au déroulement de la procédure de médiation seront réglés par le Président du Tribunal de Toulouse en la forme des référés.

Les frais de médiation seront supportés à égalité par chacune des parties.

14.2 Tribunal compétent

A défaut d'accord amiable, les parties pourront saisir le tribunal pour tout litige relatif à l'existence, l'interprétation, la conclusion, l'exécution ou la rupture des CGV ainsi que de tous les documents connexes à la présente.

Les tribunaux de Toulouse seront seuls compétents pour régler le litige.

15. Langue et loi applicables.

Les conditions générales détaillées dans le présent document sont régies par le droit français et sont en langue française.

La loi applicable du contrat est la loi française.

A _____, Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »